

Procédure de communication de certaines informations relatives à la pension complémentaire aux "ayants droit"

1. Définitions

1. **Autorisation** : délibération n° 17/021 du 7 mars 2017 relative à la communication par l'asbl Sigedis des données à caractère personnel de la base de données des pensions complémentaires aux conjoints et héritiers des personnes affiliées à un régime de pension complémentaire.

2. **Information complète de pension** : le dossier global tel que le citoyen peut générer lui-même via mypension.be, y compris les fiches de détails. Les coordonnées des institutions de pension mentionnées dans le dossier global concerné peuvent également être communiquées si nécessaire. Voir exemple en annexe 2.

3. **Informations limitées sur les pensions** : les informations complètes sur les pensions sans les montants des comptes.

4. **Héritier** : les héritiers légaux de l'affilié décédé tels qu'indiqués dans le certificat de succession.

5. **Conjoint** : la personne qui est mariée à l'affilié sous le régime de la communauté de biens et d'acquêts ou de la communauté universelle.

6. **Ayant droit** : la personne ayant droit à l'information, notamment l'héritier ou le conjoint.

7. **Affilié** : la personne à propos de laquelle les informations complètes ou limitées sur la pension sont demandées ou communiquées.

8. **Mandataire** : la personne qui demande des informations sur la retraite au nom d'un ayant droit. Cette personne doit prouver qu'elle est le représentant d'un ayant droit. Il doit également prouver que cette représentation s'étend à l'obtention d'informations complètes ou limitées sur la pension. Sigedis tient un registre des preuves admises pour inspection par la Commission de la protection de la vie privée.

Pour les avocats et notaires, la preuve du mandat de l'ayant droit est réputée fournie par la déclaration signée de l'avocat ou du notaire selon laquelle l'ayant droit est son client.

9. **Demandeur** : l'ayant droit ou le mandataire demandant les informations sur la pension.

2. Validité d'une demande par un héritier

Les informations complètes sur la pension peuvent être communiquées à un héritier ou à son mandataire sur présentation d'un certificat d'hérédité original prouvant que l'héritier par qui ou au nom duquel les informations sont demandées est l'héritier de l'affilié décédé.

3. Validité d'une question par un conjoint

3.1. Mariages dont les contrats de mariage ont été conclus avant le 1^{er} septembre 1981

Une information limitée sur la pension peut être communiquée au conjoint ou à son mandataire s'il ressort des données du Registre National ou du registre BIS de la Sécurité Sociale à disposition de

Sigedis que le conjoint *est bien* marié à l'affilié et si en plus une (copie) d'un acte notarié ou d'un acte de l'état civil du lieu où le mariage (civil) a été célébré est remis à Sigedis, indiquant :

- 1) soit qu'aucune disposition dérogatoire n'a été conclue et que le mariage tombe donc sous le régime légal de la communauté de biens et d'acquêts ;
- 2) ou qu'une communauté universelle a été convenue.

Dans les autres cas, aucune information sur la pension ne peut être fournie.

Veillez noter qu'en principe les avocats et les notaires ont accès au Registre Central des Contrats de Mariage (RCCM) et peuvent donc demander les informations demandées au RCCM et les fournir à Sigedis eux-mêmes ou via leur client.

3.2. Mariages dans lesquels des contrats de mariage ont été conclus après le 1^{er} septembre 1981

Attention

- 1) Le Registre central des contrats de mariage (CRH) ne contenant que les contrats de mariage à partir du 1^{er} septembre 1981, la procédure visée au 3.1 s'applique à tous les contrats de mariage conclus avant le 1^{er} septembre 1981.
- 2) Tant que Sigedis n'a pas accès au CRH, la procédure visée au 3.1 s'applique pour tous les mariages.

Dans ce contexte, la Commission vie privée est en outre invitée à se prononcer sur la question de savoir si Sigedis peut être considérée dans ce contexte comme appartenant à la catégorie d'établissements visée à l'article 11, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 25 septembre 2016 contenant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage.

Des informations limitées de pension peuvent être communiquées au conjoint ou au mandataire s'il ressort des données du Registre National ou du registre BIS de la Sécurité Sociale à disposition de Sigedis que le conjoint est bien marié à l'affilié et si la RCCM fait apparaître :

- 1) qu'il n'y a pas de contrat de mariage et que le mariage tombe donc sous le régime légal de la communauté de biens et d'acquêts ;
- 2) ou qu'une communauté universelle a été convenue.

Dans les autres cas, aucune information sur la pension ne peut être fournie.

4. Déroulement de la communication

4.1. La demande

Le contenu de la demande est libre, mais doit contenir sans ambiguïté les informations suivantes :

1. l'identité de l'ayant-droit, avec au minimum ses nom, prénom(s), date de naissance et numéro de registre national ou numéro BIS ;
2. L'identité de l'affilié, avec au minimum ses nom, prénom(s), date de naissance et sexe. La mention du numéro de registre national ou le numéro BIS de l'affilié est fortement recommandée. A défaut, Sigedis appliquera une routine d'identification. La procédure ne peut être poursuivie que si cette routine conduit à une identification sans ambiguïté de l'affilié ;
3. la description du contexte de la demande (demande en tant que conjoint ou héritier) ;
4. selon le cas : les pièces justificatives visées au chapitre 2 ou 3.

Il est recommandé de mentionner également les coordonnées telles que l'e-mail et le numéro de téléphone au cas où des informations supplémentaires devraient être demandées.

Des documents officiels devant être fournis, la demande doit être faite par courrier.

Si la demande est faite par mandat, le cas échéant, un document faisant apparaître le mandat doit également être joint.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

asbl Sigedis
Service Opérationnel – Contact Center DB2P
Tour du Midi
1 Esplanade de l'Europe
1060 Bruxelles

Dans le cas d'une situation relevant du 3.2., où Sigedis peut consulter elle-même les sources authentiques pertinentes et où aucun document officiel ne doit être fourni, la forme de la demande est libre. Dans ce cas, la demande peut également être envoyée à l'adresse e-mail suivante :

Contactcenter@sigedis.fgov.be

Plus d'informations sur cette procédure peuvent être obtenues en appelant le 1765. Dans le menu déroulant, choisissez successivement 1-3-4 (pour un interlocuteur néerlandophone) ou 2-3-4 (pour un interlocuteur francophone).

4.2. Recherche

Le Service Operations – Contact Center DB2P examine la demande et les documents fournis.

Si le dossier est complet et que les conditions visées au chapitre 2 ou 3 sont remplies, alors, selon le cas, l'information pension visée au chapitre 2 ou 3 est communiquée (voir 4.3.).

Si le dossier est complet, mais ne remplit pas les conditions, cela sera également communiqué au Demandeur.

Si le dossier est incomplet, le Service peut contacter le demandeur pour obtenir des documents ou informations complémentaires. Celles-ci doivent être transmises de la même manière que la demande initiale.

4.3. Communication des informations sur la retraite

Lorsque des informations complètes sur la pension doivent être fournies, elles seront générées via mypension.be pour toutes les périodes à partir du 1^{er} janvier 2016. Un message d'accompagnement explique clairement :

- que ces informations sont communiquées parce que le demandeur a droit à ces informations, et
- qu'il ne peut être déduit du fait que l'information est communiquée que le destinataire de l'information est la personne habilitée à réclamer un quelconque paiement de la pension complémentaire.

Lorsque des informations limitées sur la pension doivent être fournies, elles sont alors préparées pour les trois dernières années pour lesquelles la date limite de dépôt est passée (mais jamais pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016 et jamais pour les périodes antérieures à la date du mariage).

Si des données supplémentaires sont disponibles pour une année pour laquelle la période de déclaration n'a pas encore expiré, des informations limitées sur la pension seront également fournies, complétées par la mention que ces informations peuvent ne pas être encore complètes.

Un message d'accompagnement explique clairement :

- que ces informations ne concernent que la question de savoir si des droits à pension complémentaire sont acquis par l'affilié ;
- qu'il ne peut ou ne doit pas être déduit du seul fait de la communication de ces informations que ces droits à pension sont en tout ou partie partagés ;
- que pour cette raison aucun montant n'est communiqué.

Si aucune information sur la pension n'est disponible ou non pour toute la période considérée, cela sera également communiqué.

Les informations de pension sont envoyées à l'adresse du domicile de l'ayant-droit et, le cas échéant, à celle du mandataire. Si le demandeur accepte ou le demande, les informations seront livrées dans son eBox.

Si l'ayant-droit et/ou le mandataire réside à l'étranger ou pour d'autres raisons ne dispose pas d'une adresse de domicile vérifiable dans le Registre National, il doit soit fournir des pièces justificatives supplémentaires indiquant sans ambiguïté sa résidence officielle (cela peut parfois se faire au moyen d'un permis de conduire, passeport ou carte d'identité), ou collecter personnellement les informations auprès de Sigedis avec une pièce d'identité en cours de validité.

Une copie (numérique) de toutes les correspondances, de la demande, des pièces justificatives (y compris des instantanés des informations consultées au Registre National, au registre BIS ou à la RCCM) et des informations de pension envoyées ou fournies, est conservée par Sigedis dans un environnement sécurisé, avec au moins les éléments de méta-informations suivants :

- 1) date de demande
- 2) le numéro de registre national ou le numéro BIS du membre

Ces informations peuvent être consultées à tout moment par la Commission vie privée.

* * *

*